

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1706

présenté par

Mme El Haïry, Mme Essayan, M. Lagleize, M. Latombe, Mme Florennes, Mme Mette,
M. Balanant et Mme Deprez-Audebert**ARTICLE 21**

I. - Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 131-1-2.* Lorsque le contrat prévoit que les droits peuvent être exprimés en unités de compte, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du présent code, il doit être présenté aux souscripteurs au moins un fonds solidaire investi, dans les limites prévues à l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, dans les entreprises solidaires au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail. »

II. - En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« 3° Après l'article L. 131-1, sont insérés deux articles L. 131-1-1 et L. 131-1-2 ainsi rédigés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

45 % des Français(es) détiennent au moins un contrat d'assurance-vie. Ce taux atteint même 60 % chez les 55-75 ans et l'encours était, fin 2017, de 1 676 milliards d'euros, soit un tiers de l'épargne financière des Français(es). Ce « placement préféré des Français(es) » connaît néanmoins encore très peu de déclinaisons solidaires.

Or, le projet de loi PACTE vise à « orienter davantage l'assurance-vie vers les placements longs et productifs », ce qui correspond notamment à l'assurance-vie solidaire. Celle-ci souffre pourtant d'un manque de visibilité, alors que le capital que représente l'assurance-vie constitue une ressource particulièrement adaptée aux besoins des entreprises solidaires, les durées d'investissement (au moins 8 ans) pouvant être plus longues que sur des supports d'épargne plus liquides et d'épargne salariale (5 ans).

Cet amendement correspond également à une promesse de campagne de M. Macron (programme relatif à l'ESS) : « Généraliser d'ici à la fin du quinquennat l'obligation de proposer des fonds solidaires au sein des contrats d'épargne salariale à l'assurance-vie en obligeant les assureurs à proposer au sein des contrats multi-supports au moins une unité de compte solidaire. »

Il vise donc à rendre obligatoire pour tout assureur-vie la présentation dans sa gamme d'un contrat d'assurance-vie solidaire, c'est-à-dire dont au moins 1 % des actifs gérés (fonds en euros et contrats multi-supports) soit investi dans des titres d'entreprises solidaires.